

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25393 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre notifiée le 8 décembre 2008, annexe 13* », prise le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.VANVRECKOM *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, le 11 février 2008.

Le 20 février 2008, l'agent délégué pour le Bourgmestre accuse réception de cette demande.

Le 8 septembre 2008 après une enquête de résidence positive, l'administration communale transmet la demande à la partie défenderesse.

1.2. Le 18 novembre 2008, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège enregistre un projet de mariage de la partie requérante avec Madame (...).

Le 19 novembre 2008, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège fait savoir à la partie requérante que la célébration du mariage est suspendue afin de faire procéder à une enquête.

Le 20 novembre 2008, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège signale le projet de mariage de la partie requérante avec Madame (...).

Le 28 novembre 2008, la partie défenderesse transmet les informations administratives au sujet de la partie requérante à l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège.

Le 8 décembre 2008, la partie requérante et Madame (...) ont été entendues par la police dans le cadre d'une enquête relative à leur projet de mariage.

1.3. En date du 8 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. »

2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 décembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris « *de l'abus de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 12 CEDH et des principes généraux du contradictoire imposant le respect des droits de la défense.* »

Elle fait grief en substance à la partie défenderesse de lui ordonner de quitter le territoire alors qu'elle sait qu'une déclaration d'intention de mariage a été enregistrée par l'Officier de l'Etat civil et qu'une enquête est actuellement en cours pour laquelle la présence de la partie requérante est nécessaire. Elle estime donc que l'acte querellé constitue un empêchement à son mariage ainsi qu'à l'enquête préalable à celui-ci.

Elle souligne que contrairement à ce que soutient la décision entreprise, elle n'a pas simplement formulé une intention de mariage mais elle a fait une déclaration qui a été enregistrée par l'Officier de l'Etat civil. Elle ajoute que même si la procédure de mariage en cours ne confère pas en soi un droit au séjour, elle implique néanmoins, « *dans respect des principes généraux du contradictoire et imposant le respect des droits de la défense* », le fait que la partie défenderesse s'abstienne d'éloigner la partie requérante du territoire pendant la durée de la procédure susmentionnée. En conséquence, elle estime que l'acte querellé affecte concrètement son droit au mariage et qu'« *il perturbe gravement l'exercice de ce droit, en opposant à ce mariage un obstacle qui ne peut être levé qu'au prix de démarches administratives longues et complexes.* » La partie requérante poursuit en soutenant qu'aucun motif d'ordre public ou de sécurité publique, de prévention des infractions pénales, ou de bien être économique ne justifie l'acte attaqué et que ce dernier ne contient aucune motivation sur ce point alors que la partie défenderesse « *ne pouvait ignorer* » son intention de se marier ni le délai dans lequel le mariage était prévu.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH.

Elle fait valoir en substance que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale et que cette ingérence doit être prévue par la loi et constituer une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Que dès lors, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la partie requérante. Dans le cas d'espèce, il ne semble pas que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte que l'acte querellé portait à la vie privée et familiale de la partie requérante et de son 'épouse' ainsi que leur séparation pour une durée indéterminée et ce, alors que des démarches en vue du mariage sont en cours. En effet, elle estime que le fait de lui imposer de retourner au Nigéria en vue d'obtenir les documents nécessaires à son retour en Belgique est manifestement disproportionné à l'ingérence qu'occasionne la décision entreprise, à savoir, une séparation de la partie requérante avec son épouse ainsi que l'annulation de la procédure de mariage en cours. Enfin, elle souligne que l'acte attaqué ne précise pas en quoi « *la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de (...) [la partie requérante] en Belgique.* »

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient en substance que la décision qui « *en même temps contraint (...) [la partie requérante] à quitter le territoire pour le 7 janvier 2009 et affirme (...) [que la partie requérante] peut rentrer dans son pays y demander un visa, est pour le moins contradictoire* » car soit, elle doit le quitter, soit elle peut le quitter. En conséquence, elle estime que la contradiction entre les motifs équivaut à une absence de motivation et que n'est pas régulièrement motivée, la décision dont le dispositif est fondé sur des motifs ambigus.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante s'abstient en termes de recours de critiquer le motif de la décision fondé sur l'article 7, alinéa premier, 1°, de la loi. A ce titre, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire.

4.2. Ensuite, sur le premier moyen, le Conseil constate, tout d'abord, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'a pas vocation à rendre impossible son mariage. En effet, le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle les termes de la circulaire du 13 septembre 2005, (M. B. 3 mai 2005), relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, qui dispose, notamment, que : « *Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'office*

des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- *l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1er, 2°, du Code civil ;*
- *l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».*

En outre, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le seul but d'empêcher la partie requérante de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjournait de manière illégale dans le Royaume. Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la partie requérante avec une madame (...), même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir en ce sens, C.C.E., arrêt n°6290 du 25 janvier 2008).

De plus et à titre informatif, le Conseil ne peut que souligner que le mariage de la partie requérante n'est pas empêché par la décision entreprise mais par la décision de l'Officier d'Etat civil de reporter la célébration.

En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la déclaration d'intention de mariage de la partie requérante mais a considéré que cet élément ne lui donne aucun droit de séjour.

Enfin, en ce que le moyen invoque *la violation « des principes généraux du contradictoire imposant le respect des droits de la défense »* par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre la partie requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil estime que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution, et même si elle peut rendre moins commodes les projets de la partie requérante et de sa future épouse, l'exigence légale qu'un étranger soit porteur des documents requis pour l'entrée sur le territoire du Royaume, qui résulte d'une loi de police, ne saurait violer les articles précités au vu du raisonnement tenu supra, au point 4.1., qui renvoie aux termes de la circulaire du 13 septembre 2005 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui reconnaît au Ministre ou à son délégué le pouvoir de délivrer un ordre de quitter le territoire motivé par l'absence de passeport valable revêtu d'un visa à l'étranger qui a fait une déclaration de mariage après l'expiration de son titre de séjour.

De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière (voir en ce sens, C.C.E., arrêt n°10.126 du 18 avril 2008).

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le troisième et dernier moyen, force est de constater que la décision entreprise ne comporte aucune contradiction dans ses motifs lorsque la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante doit quitter le territoire en raison de l'absence d'un titre de séjour valable dans son chef et lui indique qu'elle peut rentrer dans son pays y demander un visa.

En effet, la partie requérante doit quitter le territoire belge étant donné qu'elle y séjourne irrégulièrement. En conséquence, l'indication par la partie défenderesse qu'elle peut rentrer dans son pays y introduire une demande de visa n'est qu'une simple remarque à l'attention de la partie requérante afin que cette dernière se mette en règle pour pouvoir venir séjourner de façon régulière en Belgique.

Le troisième moyen manque en fait.

4.5. Les moyens pris ne sont pas fondés

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE